



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1764
3 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1764ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 19 juillet 1999, à 10 heures

Président : Mme MEDINA QUIROGA
puis : M. AMOR (Vice-Président)
puis : Mme MEDINA QUIROGA (Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

- Quatrième rapport périodique de la Pologne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour)(suite)

Quatrième rapport périodique de la Pologne (CCPR/C/95/Add.8;
CCPR/C/66/Q/POL/1/Rev.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation polonaise prend place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation polonaise et l'invite à présenter le quatrième rapport périodique de la Pologne (CCPR/C/95/Add.8) et à répondre aux questions figurant aux paragraphes 1 à 14 de la liste des points à traiter (CCPR/C/66/Q/POL/1/Rev.1).

3. M. BORUSEWICZ (Pologne) dit qu'au cours de la période considérée dans le quatrième rapport périodique de son pays (1er août 1991 – 31 décembre 1994) et des années qui se sont écoulées depuis qu'il a été soumis, la Pologne a connu un intense processus de réforme sur les plans social et juridique. Le 2 avril 1996, l'Assemblée nationale a adopté la nouvelle Constitution. D'autre part, en vertu d'une nouvelle Loi fondamentale, qui a pris effet le 17 octobre 1997, les droits et les libertés de tous les citoyens sont désormais garantis, et les mécanismes pour assurer leur protection ont été considérablement renforcés.

4. Un des plus importants changements intervenus ces dernières années est la reconnaissance des instruments internationaux en tant que source de droit. Aux termes de la Constitution polonaise, un "traité ratifié, après sa publication au Journal des lois de la République de Pologne, constitue une partie intégrante de l'ordre juridique national et il est directement applicable, sauf si son application relève de la promulgation d'une loi". En vertu de cette disposition, le Pacte peut être directement invoqué en Pologne. De fait, les tribunaux polonais et, en particulier, la Cour suprême et le Tribunal constitutionnel, se réfèrent de plus en plus dans leurs jugements à cet instrument ainsi qu'à la Convention européenne des droits de l'homme.

5. C'est au chapitre II de la Constitution que sont énoncés les principes généraux régissant les droits et les libertés du citoyen. Ces principes sont en totale harmonie avec les dispositions du Pacte. La dignité humaine est à présent considérée comme la base de tous les droits et libertés. L'égalité devant la loi est garantie et toute discrimination dans le domaine politique, économique ou social est interdite. Pour la première fois, les droits des minorités sont entièrement reconnus. Parmi les droits de la personne qui sont garantis par la Constitution figurent le droit à la vie, le droit de ne pas faire l'objet d'une expérience scientifique contre son gré, le droit de ne pas être soumis à la torture, à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à des châtiments corporels. Toute personne privée de sa liberté par un autre moyen autre qu'une décision de justice a le droit de contester une telle mesure devant les tribunaux. Sont également protégés le droit au respect de la vie privée, la liberté d'expression, la liberté de choisir son lieu de résidence, la liberté de conscience et de religion et

le droit de dispenser à ses enfants une éducation conforme à ses propres opinions. Sur le plan politique, sont garantis la liberté de réunion et d'association, le droit de participer à la vie publique, le droit d'adresser des plaintes et des pétitions aux organes publics et le droit de grève. Au nombre des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Constitution de 1996 figurent le droit de propriété et autres droits patrimoniaux, le droit d'exercer la profession de son choix, le droit à la sécurité et à l'hygiène du travail, le droit à la sécurité sociale en cas d'incapacité, le droit à la protection de la santé, le droit à l'éducation et les droits de la famille.

6. L'une des plus importantes dispositions de la nouvelle Constitution est celle qui garantit au citoyen la possibilité de faire appel auprès du Tribunal constitutionnel de toute décision contraire à la Loi fondamentale. Il y a lieu de mentionner enfin la proclamation dans la Constitution de certaines règles générales de droit pénal, à savoir le principe selon lequel il ne peut y avoir d'infraction en l'absence d'une loi et celui de la présomption d'innocence.

7. Le nouveau Code pénal, qui a été adopté le 6 juin 1997 et qui est entré en vigueur le 1er septembre 1998, a institué une responsabilité pénale en cas d'atteinte aux règles du droit humanitaire et à la dignité de l'homme. Il a en outre aboli la peine capitale, de sorte que l'emprisonnement à perpétuité est désormais la peine la plus lourde pouvant être imposée. Le nouveau Code pénal punit en outre tout acte de cruauté infligé à des personnes privées de leur liberté et établit la responsabilité pénale des agents de l'État qui emploient la violence ou la menace ou qui se livrent à des actes de cruauté physique ou mentale pour obtenir des aveux ou des renseignements. Par ces nouvelles dispositions, la Pologne a incorporé dans sa législation le principe de la responsabilité internationale pour les actes de torture.

8. Conformément à la loi du 29 juin 1995 portant modification du Code de procédure pénale, la détention provisoire est désormais du ressort exclusif des tribunaux. La même loi a introduit en droit polonais une nouvelle procédure, à savoir la cassation, qui permet, dans certaines circonstances, la réouverture du procès d'une personne déjà jugée, et qui met ainsi fin à toute ingérence administrative dans le processus de prise de décisions judiciaire. Quant au nouveau Code de procédure pénale qui figure dans la loi du 6 juin 1997, il a considérablement renforcé les garanties dont jouit l'accusé. La même loi a apporté des modifications au Code relatif à l'exécution des peines pénales, qui définit les droits et les devoirs du condamné. Désormais, la procédure d'exécution des peines est soumise à toute une série de règles visant à garantir les droits des détenus.

9. D'importants changements ont été en outre apportés au Code civil. Les garanties relatives à la propriété privée ont été étendues. Désormais, quiconque subit un dommage matériel a droit à une indemnisation. Il convient d'appeler l'attention, dans ce contexte, sur la loi du 29 août 1997 relative à la protection des données personnelles qui impose des restrictions à la divulgation de renseignements sur l'origine ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses, l'appartenance à des organisations religieuses, à des partis ou à des syndicats, ainsi que des données sur la santé, le code génétique, l'accoutumance à des substances toxiques et la vie sexuelle.

des personnes. Quant à la loi du 1er juillet 1996, elle a institué une procédure de cassation en matière civile.

10. D'autre part, la compétence des tribunaux a été élargie et il est désormais possible de faire appel auprès du tribunal administratif suprême de toute décision prise par l'administration. En outre, la loi du 19 août 1994 sur la protection de la santé mentale habilite les tribunaux à contrôler la légalité de l'internement ou du traitement d'une personne souffrant de troubles psychiques dans des hôpitaux psychiatriques ou des foyers de réadaptation sociale.

11. Par ailleurs, la Pologne a pris de nouvelles mesures pour harmoniser sa législation avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles additionnels Nos 1, 2, 3, 5 et 8 sont ainsi entrés en vigueur pour la Pologne le 19 janvier 1993. En outre, la Pologne a signé en 1994 les Protocoles additionnels Nos 1 et 4 et a déposé une déclaration sur la reconnaissance des compétences de la Commission européenne des droits de l'homme et de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle a en outre accepté la compétence du Comité contre la torture en matière d'examen de communications présentées par des particuliers. De même, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a pris effet pour la Pologne le 1er février 1995. D'autre part, en vertu d'un décret de la présidence de la République, la Pologne a retiré ses réserves concernant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice au titre, par exemple, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur les droits politiques des femmes, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il convient de signaler en outre que le Conseil des ministres a adopté en 1998 une résolution sur la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour ce qui est de recevoir et d'examiner des plaintes émanant de particuliers ou de groupes relevant de la juridiction de la Pologne.

12. Compte tenu des modifications du Code pénal portant abolition de la peine de mort, la Pologne a l'intention d'adhérer prochainement au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte et au Protocole additionnel No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, il convient de signaler que les normes relatives aux droits de l'homme font l'objet d'une diffusion de plus en plus large et sont inscrites au programme d'études d'un nombre croissant d'établissements d'enseignement polonais. Il y a actuellement des chaires consacrées aux droits de l'homme dans plusieurs universités polonaises. En outre, il est à présent rendu compte des décisions de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme dans différentes publications spécialisées et dans la presse. Des séminaires et des cycles de formation sont également organisés à l'intention des juges, des procureurs et des fonctionnaires de l'État.

13. La PRÉSIDENTE remercie M. Borusewicz de sa présentation et invite la délégation polonaise à répondre aux questions posées par le Comité dans la liste des points à traiter (CCPR/C/66/Q/POL/1/Rev.1).

13. Mme JANISZEWSKA (Pologne) dit que la réponse à la première question est déjà contenue dans la déclaration de M. Borusewicz. Elle ajoute seulement que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, les tribunaux ne voient plus aucun inconvénient à se référer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En cas de conflit entre la législation interne et les dispositions du Pacte, la justice polonaise se réfère aux sources du droit mentionnées dans la Constitution et donne ainsi la primauté aux instruments internationaux, y compris au Pacte. Il est à présent fréquent que les tribunaux, et en particulier la Haute Cour, la Cour d'appel et le Tribunal constitutionnel, se fondent sur les dispositions du Pacte et d'autres instruments internationaux pour rendre leurs décisions. Ainsi, dans un de ses jugements, la Haute Cour, s'appuyant sur l'article 19 du Pacte, a donné raison à un citoyen dans le cadre d'un litige qui l'opposait à l'État. D'autre part, la même juridiction a pris en 1997 une décision extrêmement importante, lorsqu'elle a statué que la réglementation polonaise relative au prolongement de la détention provisoire devait être alignée sur les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. De son côté, le Tribunal constitutionnel a, maintes fois, adopté des positions similaires.

14. Mme DABROWIECKA (Pologne), répondant à la question No 2, dit que le texte du Protocole facultatif, comme celui de tout autre instrument ratifié, a été publié au Journal officiel, lequel est accessible à tous. Il a en outre été reproduit dans différents recueils de documents portant sur les droits de l'homme, ainsi que dans des journaux et des revues spécialisées. Six universités au moins proposent un enseignement des droits de l'homme, dans le cadre duquel le Protocole facultatif est bien sûr étudié. De plus, la population connaît de mieux en mieux ses droits et un nombre croissant de particuliers s'adressent aux Ministères de la justice et de l'intérieur pour savoir comment intenter une action pour violation de leurs droits. Il faut cependant reconnaître que les particuliers ont encore tendance à intenter ces actions plutôt devant la Cour européenne des droits de l'homme que devant les instances de l'ONU.

15. Mme JANISZEWSKA (Pologne) indique que la déclaration de l'état d'urgence est régie par l'article 11 de la nouvelle Constitution, en vertu duquel les droits civils, le droit humanitaire et l'accès aux tribunaux ne peuvent nullement être limités lorsque l'état d'urgence est déclaré. Passant à la question No 4, elle dit que les constatations du Comité ont été examinées par une commission parlementaire spéciale, qui a conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier la législation existante.

La séance est suspendue à 11 heures; elle est reprise à 11 h 10.

16. La PRÉSIDENTE dit que, compte tenu des problèmes d'interprétation, elle invite la délégation à répondre uniquement aux questions auxquelles elle peut répondre en anglais, à savoir les questions 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14 et 17 de la liste des points à traiter.

17. Mme KOWALSKA (Pologne) dit que le nouveau Gouvernement, qui a pris ses fonctions en novembre 1997, a fait de la politique familiale l'une de ses priorités et a lancé un programme visant à garantir les mêmes droits, y compris le droit au congé maternité, aux hommes et aux femmes. Au sein du Gouvernement, le responsable des affaires familiales est chargé de proposer

des mesures législatives et de coordonner les actions des différents ministères et organismes en faveur des femmes. Il y a lieu de noter aussi le rôle très actif dans ce domaine de la Commission des affaires familiales, de la Commission de la protection sociale et du Groupe parlementaire des femmes, à l'échelle nationale, et des organismes spécialisés et des centres d'aide familiale, au sein des collectivités locales. En outre, la Pologne a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1980, la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991 et la Convention européenne des droits de l'homme en 1993. Elle peut en outre s'appuyer sur de nombreuses dispositions nationales pour protéger les droits des femmes. La Constitution, en particulier, garantit, en ses articles 32 et 33, l'égalité de tous devant la loi et l'égalité en droits des hommes et des femmes, tandis que le Code du travail, en son article 11, consacre l'égalité de traitement entre hommes et femmes et le principe "à travail égal, salaire égal". Un médiateur pour les droits civils est à la disposition de toute personne qui s'estime lésée dans ses droits. Il faut toutefois reconnaître que, dans les faits, même si des progrès ont été réalisés, la discrimination est toujours une réalité et les femmes restent peu nombreuses aux postes à responsabilité. C'est donc sur l'application concrète des dispositions de la Constitution que le Gouvernement fait maintenant porter ses efforts, notamment à l'aide d'un plan national d'action approuvé en avril 1997 suite à la Conférence de Beijing.

18. Concernant l'avortement, Mme Kowalska renvoie aux renseignements donnés au paragraphe 41 du rapport. Elle précise que la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse avait été assouplie en 1996 pour permettre à une femme dont la vie était menacée ou qui se trouvait dans une situation personnelle difficile d'avorter jusqu'à la douzième semaine de grossesse, mais que l'avortement pour des raisons d'ordre social a été jugé inconstitutionnel en 1997, de sorte que, depuis 1998, c'est à nouveau la loi de 1993 dont les dispositions sont décrites dans le rapport qui est en vigueur. Officiellement, en 1998, 218 avortements ont été pratiqués pour préserver la vie ou la santé de la mère, 46 en raison de dommages graves du fœtus et 53 parce que la grossesse résultait d'un viol. Par ailleurs, grâce à la généralisation de l'usage des contraceptifs, notamment des contraceptifs oraux, dont les ventes ont doublé depuis 1987, le nombre de grossesses précoces a fortement diminué au cours des dernières années. À ce sujet, Mme Kowalska précise que les services de planification de la famille sont accessibles aussi bien aux garçons qu'aux filles. Ces services disposent de tous les types de contraceptifs existants, dont certains sont remboursés et peuvent être délivrés sans ordonnance. Quoique la loi prévoie que les médecins ne doivent informer les patients sur la planification de la famille qu'à la demande des patients, dans la pratique, ils prennent souvent l'initiative de cette information. Quant à la stérilisation, elle n'est autorisée que pour raison médicale.

19. S'agissant de l'âge légal du mariage, Mme Kowalska indique que, depuis novembre 1998, il est fixé à 18 ans pour les femmes aussi bien que pour les hommes. Il n'existe qu'une exception à cette règle : le juge de tutelle peut dans certains cas, c'est-à-dire généralement en cas de grossesse, autoriser une personne de moins de 18 ans à se marier à condition que le futur conjoint ait plus de 18 ans.

20. M. STRUMINSKI (Pologne), répondant à la question 5 e), dit qu'en vertu de l'article 12.3 de la loi de 1994 sur l'emploi, les hommes et les femmes jouissent de l'égalité d'accès au travail et doivent être informés des raisons pour lesquelles un emploi leur a été refusé. Dans les faits, il arrive cependant que des employeurs refusent d'engager une femme parce qu'elle est enceinte, sans motiver leur décision. Lorsqu'une femme enceinte n'arrive pas à trouver d'emploi, elle a droit à une allocation compensatrice, qui est normalement versée jusqu'au mois suivant la naissance de l'enfant, mais peut être prolongée jusqu'à un an, voire plus, dans certaines circonstances spéciales.

21. Mme KOWALSKA (Pologne), répondant à la question No 6, dit qu'une enquête peut être menée dès lors qu'il y a suspicion de violences domestiques, quelle que soit la source d'information à la base de cette suspicion. Les individus sont protégés contre la violence domestique par les instruments internationaux ratifiés déjà évoqués, d'une part, et par la législation nationale, d'autre part. Le Code pénal prévoit notamment une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement pour les auteurs de violences domestiques, laquelle peut passer de 1 à 10 ans d'emprisonnement en cas de circonstances aggravantes. C'est l'alcool et la pauvreté qui semblent le plus souvent à l'origine des violences domestiques. Il est bien sûr très difficile d'obtenir des données sur ce problème. On peut dire, cependant, qu'en 1998 la police a effectué 124 000 interventions pour violences domestiques, les victimes étant des femmes dans 60 % des cas, des enfants dans 22 % des cas et des adolescents dans 18 % des cas. Les auteurs des violences étaient des hommes dans 93 % des cas, des femmes dans 6 % des cas et des adolescents dans 1 % des cas.

22. Les mesures institutionnelles de lutte contre les violences dans la famille sont de plusieurs ordres. Premièrement, des permanences téléphoniques, établies par les organismes d'État qui s'occupent des problèmes liés à l'alcoolisme, offrent gratuitement informations et conseils. Ce dispositif a été mis en place essentiellement dans les grandes villes, mais il est progressivement étendu aux différentes régions du pays. Il existe également quelques centres d'intervention d'urgence, qui travaillent en collaboration avec les services d'assistance sociale, mais ils sont encore malheureusement trop peu nombreux. En outre, plus de 100 foyers accueillent des femmes seules, des mères avec leurs enfants et des personnes sans domicile fixe. Dans le cadre du programme visant à assurer aux femmes l'égalité des chances, neuf autres foyers de ce type devraient fonctionner d'ici le début de l'année 2000. Il faut également mentionner le programme qui a été lancé en 1997 par les services s'occupant des questions d'alcoolisme et qui vise à informer le public des différents aspects des violences au sein de la famille. Enfin, plusieurs ONG oeuvrent dans ce domaine, tout comme de multiples associations locales.

23. Les autorités considèrent que le plus urgent est d'assurer la coordination des organismes et institutions existants, de les soutenir sur le plan des moyens financiers et des ressources humaines et d'assurer la formation de leurs effectifs, de créer et de développer des réseaux institutionnels et de mener des campagnes d'information pour sensibiliser davantage la population aux problèmes que posent ces violences, notamment en favorisant la création de groupes d'auto-assistance. Cela étant, s'il est bien sûr essentiel de venir en aide aux victimes, il faut également prendre en

considération l'origine des violences et, par conséquent, traiter les problèmes de ceux qui les commettent.

24. M. STRUMINSKI (Pologne), en réponse à la question posée au paragraphe 7, indique que la loi pertinente est très récente, puisqu'elle a été adoptée en décembre 1998. En ce qui concerne les pensions financées par le Fonds de sécurité sociale, la nouvelle loi prévoit que l'ouverture du droit à pension est fonction de l'âge. Pour faire valoir leur droit à pension, les personnes nées avant le 1er janvier 1949 doivent avoir 60 ans s'il s'agit d'une femme, et 65 s'il s'agit d'un homme. En outre, la femme doit avoir occupé un emploi à plein temps pendant 20 ans, contre 25 ans pour l'homme. En vertu de la nouvelle loi, les personnes nées après le 31 décembre 1948 sont maintenant soumises aux mêmes conditions. Il faut souligner qu'en général les femmes sont satisfaites de cette situation, qui prévoit certes une inégalité de traitement, mais en leur faveur.

25. Mme DABROWIECKA (Pologne), répondant à la question posée au paragraphe 8, indique que le nouveau Code pénal polonais ne prévoyant pas la peine capitale, il ne devrait plus y avoir d'obstacle à la ratification du deuxième Protocole facultatif. Le nouveau Code pénal prévoit en outre que les personnes qui ont été condamnées à mort avant son entrée en vigueur verront leur peine commuée en prison à vie. Actuellement, la Pologne a engagé le processus de ratification du Protocole No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui concerne, lui aussi, l'abolition de la peine capitale, et la prochaine étape devrait être la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

26. M. LAPTAS (Pologne), répondant sur les points 11 et 12, indique que la procédure d'inspection des prisons est régie par l'ordonnance No 2 du Ministère de la justice, datée du 22 janvier 1992 et modifiée en 1996. Il convient de préciser tout d'abord que les prisons et les centres de détention provisoire sont placés sous la supervision de l'administration pénitentiaire de district, laquelle relève de l'administration pénitentiaire centrale. Les inspections des centres de détention sont effectuées par des équipes de l'une ou l'autre administration, au moins une fois tous les trois ans. Les équipes d'inspection sont composées d'agents de l'administration pénitentiaire expérimentés ainsi que de médecins et de psychologues. Elles visitent toutes les cellules, qu'il s'agisse de cellules d'isolement ou de quartiers de haute sécurité ou disciplinaires, ainsi que l'ensemble des locaux de l'établissement. Les détenus peuvent leur soumettre, oralement ou par écrit, des plaintes, des demandes ou des requêtes, ce qui permet aux inspecteurs de se faire une image précise de leurs conditions de vie. À l'issue de leur visite, les inspecteurs établissent un rapport, qu'ils communiquent au directeur de l'établissement, et dont une copie est adressée à l'administration pénitentiaire centrale. Le directeur de l'établissement est tenu de donner suite au rapport, en principe dans un délai d'un mois, et d'appliquer toutes les recommandations qu'il contient. Dans le cas où un délit a été commis dans l'établissement inspecté, l'administration pénitentiaire centrale en est informée, et elle doit à son tour en informer le parquet.

27. M. Laptas présente ensuite des statistiques sur le nombre des plaintes concernant l'attitude des agents pénitentiaires vis-à-vis des détenus en 1995 et 1996. Les autorités compétentes ont enregistré 1 496 plaintes en 1996,

dont 26 étaient fondées, et 1 462 plaintes en 1996, dont 11 étaient fondées. En 1995, elles ont également enregistré 127 plaintes pour usage de la force, dont trois étaient fondées, et en 1996 elles en ont enregistré 78, dont quatre fondées. Les statistiques les plus récentes, qui ont été établies en juin 1999, indiquent, pour les années 1996, 1997 et 1998, un nombre total de plaintes contre l'administration pénitentiaire de 8 133, 8 495 et 8 786, respectivement. Celles concernant les soins médicaux représentent près de 30 % de l'ensemble des plaintes, le reste touchant aux conditions de vie, aux possibilités d'approvisionnement à l'intérieur de la prison ou de réception de colis, à la liberté de correspondance, au droit de visite, etc. Cependant, il n'a été enregistré aucune plainte relative à des actes de torture ou à des mauvais traitements. Quant à l'usage de la force, les statistiques les plus récentes à ce sujet ne sont pas encore disponibles, mais la délégation polonaise ne manquera pas de les communiquer au Comité dès que possible.

28. En ce qui concerne les mesures disciplinaires prises à l'encontre des membres du personnel pénitentiaire qui ont commis des violations, huit procédures ont été engagées en 1995 et 1996, et elles ont entraîné des sanctions pour les huit agents concernés. Les sanctions applicables sont notamment l'admonestation, la réprimande, la réprimande grave, ainsi que l'incapacité de service armé, totale ou partielle, pour une période de deux ans au plus, durant laquelle l'agent est privé de possibilités d'avancement et peut se voir réduire ou supprimer les primes. En ce qui concerne la population carcérale, il y avait, à la fin de juin 1999, 54 367 personnes détenues en Pologne, ce qui représente 84,5 % de la capacité des établissements pénitentiaires. Il n'y a donc pas de problème de surpopulation carcérale. S'agissant des mineurs placés dans des maisons de correction, ils étaient 1 295 au 31 mars 1999.

29. Pour conclure, M. Laptas appelle l'attention des membres du Comité sur les procédures offrant aux détenus des garanties contre les mauvais traitements. Il existe en Pologne une loi qui prévoit toutes les règles que les agents pénitentiaires sont tenus d'observer avant et après le recours à une mesure coercitive à l'égard d'un détenu violent. En particulier, ils doivent lui demander, par des moyens autres que la force, de cesser d'être violent et, après avoir usé de la force, ils sont soumis à une série d'obligations. Le directeur de l'établissement doit notamment entendre le détenu qui a été soumis à la mesure coercitive, et l'informer de ses droits. Le détenu peut, entre autres, déposer une plainte devant le tribunal pénitentiaire, qui est une sorte de juridiction d'appel. Dans le cas où un détenu a été placé dans une cellule d'un quartier de haute sécurité, lorsqu'il réintègre sa cellule habituelle, les services pénitentiaires doivent lui faire passer un examen médical, donnant lieu à un rapport. En outre, tout nouveau détenu doit faire l'objet d'un examen médical dans les deux jours qui suivent son entrée dans l'établissement; si l'examen révèle, par exemple, des traces de coups sur son corps qui pourraient être imputables à la police, le directeur doit en aviser à la fois le Procureur et les services de police.

30. En ce qui concerne les procédures visant à garantir l'absence de mauvais traitements de la part des forces de police, elles sont tout à fait similaires, et offrent également des garanties satisfaisantes.

31. M. LEWANDOWSKI (Pologne), répondant sur le point 14, dit que beaucoup de changements sont intervenus depuis l'établissement du quatrième rapport périodique et, en particulier, une nouvelle loi sur les étrangers est entrée en vigueur le 27 décembre 1998, qui précise les conditions applicables à leur expulsion du territoire. En résumé, cette loi ne crée aucune obligation d'expulsion, et précise, entre autres, que les forces de police ou les gardes frontière ne peuvent maintenir en détention un étranger pendant plus de 48 heures et que l'impossibilité de le reconduire à la frontière ne saurait constituer un motif de prolongation de ce délai. Seuls les tribunaux provinciaux peuvent décider l'arrestation ou le placement en détention pour une durée plus longue, mais qui ne peut en aucun cas excéder 90 jours. S'il n'a pas été possible de reconduire l'étranger à la frontière dans ce délai, ni d'établir son identité, il doit être impérativement libéré.

32. Pour ce qui est de l'application de l'article 13 du Pacte, il n'y a pratiquement pas eu de cas soulevant des questions au titre de ces dispositions, étant donné que les étrangers qui ont été expulsés du territoire polonais étaient en général des personnes séjournant illégalement dans le pays.

33. Mme DABROWIECKA (Pologne), répondant à la demande faite au paragraphe 17, indique que l'homosexualité n'étant pas un délit en Pologne, elle n'est pas réprimée. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui régirait un statut particulier, de quelque nature que ce soit, des personnes concernées. En outre, la Constitution garantit clairement le principe général de la non-discrimination, et la nouvelle loi sur la protection des données personnelles contient aussi des dispositions relatives à la protection de celles concernant la vie sexuelle. Les minorités sexuelles ont d'ailleurs créé leurs propres associations et organes de presse, et aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise la restriction de leurs droits.

34. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser oralement leurs questions sur les réponses qui ont été apportées par la délégation polonaise en ce qui concerne les paragraphes 1, 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14 et 17 de la liste des points à traiter.

35. M. KLEIN constate que, depuis la fin du régime autoritaire, la Pologne a accompli des progrès considérables en matière de droits de l'homme et a établi les bases d'une société libre et démocratique.

36. En ce qui concerne la population carcérale, M. Klein se félicite d'apprendre que les prisons ne sont pas surpeuplées, ce qui est un cas suffisamment rare pour être relevé. Toutefois, on peut lire au paragraphe 79 du rapport que, pendant la période 1991-1994, de violentes mutineries ont éclaté dans les maisons de redressement. D'autres mutineries ont-elles eu lieu depuis ? M. Klein se demande également si l'on peut mettre ces événements au seul compte de la personnalité des jeunes ou si les conditions de vie dans les maisons de correction n'en seraient pas aussi à l'origine. Il voudrait savoir en outre quelle est la situation actuelle dans ces établissements.

37. À propos de la question No 14 concernant les personnes en attente d'expulsion, M. Klein rappelle qu'en vertu d'un accord conclu avec l'Allemagne, la Pologne s'est engagée à refouler les personnes qui tentent de traverser le territoire polonais pour se rendre en Allemagne et y demander l'asile. Il souhaiterait savoir en conséquence comment les autorités polonaises traitent ces personnes, dans quels locaux et pour quelle durée elles sont détenues, après quel délai elles sont refoulées et, en règle générale, si la nouvelle législation relative aux étrangers s'applique à elles, à savoir que, si elles ne sont pas expulsées après une période de détention de 90 jours, elles sont alors remises en liberté.

38. En ce qui concerne l'application de l'article 15 du Pacte, M. Klein relève qu'il est dit au paragraphe 100 du rapport de l'État partie que toutes les dispositions répressives sont soumises au principe selon lequel il n'y a pas de crime sans loi, ce qui est une norme généralement admise du droit international. Néanmoins, il souhaiterait savoir si les tribunaux polonais ont eu l'occasion d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15, selon lesquelles "[R]ien ... ne s'oppose ... à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou d'omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels ...", pour traiter de crimes commis par le passé en Pologne. Par ailleurs, constatant que le paragraphe 5 de l'article 52 de la Constitution polonaise stipule que la personne dont "l'origine polonaise" a été constatée conformément à la loi a le droit de s'établir sur le territoire de la République de Pologne, il s'interroge sur le sens de l'expression "origine polonaise" : s'agit-il de l'origine ethnique ou nationale et cette disposition de la Constitution, lue dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte, signifie-t-elle que seules les personnes d'origine polonaise peuvent considérer la Pologne comme leur propre pays ? Enfin, M. Klein souhaiterait savoir si les dispositions de l'article 77 de la Constitution selon lesquelles "[C]hacun a droit à réparation du dommage qu'il a subi à la suite de l'action illégale de l'autorité de la puissance publique" sont d'application directe ou si un texte de loi a dû être élaboré et adopté pour garantir l'application de ces dispositions.

39. M. SCHEININ demande si le Pacte et la Convention européenne des droits de l'homme ont le même statut au regard du droit interne et si les deux instruments sont applicables de façon semblable. Il constate en effet à la lecture des paragraphes 11 et 12 du rapport de l'État partie que les procédures appliquées pour ratifier, d'une part, le Protocole facultatif et, d'autre part, la Convention européenne, ne sont pas identiques et il souhaiterait obtenir des éclaircissements à ce sujet. Par ailleurs, il demande si le nouveau Code pénal prévoit l'abolition de la peine capitale également pour les crimes commis en temps de guerre et, en conséquence, au cas où la Pologne décidait de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, si elle ne formulerait pas de réserves concernant l'application de la peine capitale pour crimes de guerre.

40. En réponse à la question No 7, la délégation a indiqué qu'en règle générale les femmes polonaises ne s'opposaient pas à ce qu'il existe une différence entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'âge du droit à la pension, mais M. Scheinin se demande s'il ne s'agit pas là d'un problème de discrimination indirecte du fait que les femmes risquent ainsi d'être marginalisées sur le marché du travail, les employeurs pouvant hésiter à

engager des femmes qui, par exemple, ont élevé leurs enfants et cherchent un nouveau travail, sachant que celles-ci pourront rapidement faire valoir leur droit à pension. Toujours sur le sujet de la discrimination entre hommes et femmes, la délégation pourrait indiquer si une différence est faite dans la législation relative à la citoyenneté et si les étrangers qui épousent des femmes polonaises ont davantage de difficultés à acquérir la citoyenneté polonaise que les épouses étrangères de ressortissants polonais. Enfin, M. Scheinin s'étonne du nombre très faible d'avortements autorisés par la loi enregistré en Pologne en 1998, qui serait de 310 seulement. En effet, il semble que les dispositions de la loi autorisant l'avortement soient si restrictives que nombre de femmes en Pologne risquent leur santé et même leur vie ou risquent d'être victimes de mauvais traitements si elles ne peuvent pas faire valoir leur droit à l'avortement conformément à la loi, en particulier en cas de viol. La délégation pourrait peut-être indiquer dans quelle mesure les dispositions de la loi dans ce domaine sont véritablement compatibles avec celles des articles 6 et 7 du Pacte.

41. M. YALDEN s'intéresse tout particulièrement au rôle de l'Ombudsman, qui tient une place très importante en Pologne en matière de droits de l'homme. Il regrette à cet égard que les chiffres et les renseignements fournis dans le rapport de l'État partie soient largement dépassés, et il espère que la délégation sera en mesure de fournir des données récentes et détaillées sur le nombre de plaintes déposées auprès de l'Ombudsman, sur la nature de celles-ci et sur les résultats de leur examen. À cet égard, il constate d'après la Constitution et les textes de loi que l'Ombudsman n'a compétence que pour traiter des cas concernant le secteur public. En conséquence, quelle est l'autorité ayant compétence pour intervenir dans le secteur privé, par exemple en matière d'emploi ou de logement ?

42. En ce qui concerne la situation des femmes, le rapport ne contient que très peu de renseignements, notamment concernant l'article 3 du Pacte (par.34 du rapport) et l'article 26 (par. 146), alors que la question de l'égalité des hommes et des femmes est extrêmement importante. Certes, l'article 32 de la Constitution polonaise garantit l'égalité de tous devant la loi, mais rien n'est dit sur la situation dans la pratique. Or de nombreuses sources, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, font état de l'inégalité dont les femmes sont victimes, notamment en matière de rémunération et d'emploi. À cet égard, M. Yalden souhaiterait savoir s'il existe une législation contre les mesures discriminatoires prises par les sociétés et les employeurs tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Il s'associe en outre aux préoccupations exprimées par M. Scheinin concernant la législation relative à l'avortement et au droit à pension, qui ne lui paraît guère compatible avec les dispositions du Pacte. Enfin, il note que l'homosexualité n'est pas sanctionnée dans la législation, mais il souhaiterait savoir pour quelles raisons toute référence spécifique à l'orientation sexuelle a été néanmoins supprimée dans la version finale de la nouvelle Constitution approuvée.

43. M. AMOR prend la présidence.

44. M. ANDO constate, à propos de la place du Pacte dans la législation interne, que l'article 9 de la Constitution dispose que la République de Pologne respecte le droit international par lequel elle est liée. Il se

demande à ce sujet si cette disposition s'applique également aux règles de droit coutumier international, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et s'il existe une jurisprudence à ce sujet. Il note également que, conformément au paragraphe 2 de l'article 91 de la Constitution, tout traité international ratifié a une autorité supérieure à celle de la loi ordinaire. Il s'interroge néanmoins sur la place du Pacte vis-à-vis de la Constitution nationale. En effet, la comparaison du paragraphe 4 de l'article 235 révisé de la Constitution et du paragraphe 2 de l'article 90 donne à penser que les conditions requises pour la ratification d'un traité par le Parlement sont plus sévères que pour la ratification d'une loi portant révision de la Constitution. M. Ando souhaiterait obtenir des éclaircissements à ce sujet.

45. S'agissant de l'égalité des sexes, M. Ando s'associe aux questions posées par M. Scheinin et M. Yalden. Il se demande en outre si le fait que les femmes mariées qui souhaitent transmettre leur propre patronyme à leurs enfants doivent obtenir l'approbation de leur mari ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe. Enfin, à propos de la question No 11, il souhaiterait obtenir davantage d'informations sur les cas signalés de harcèlement sexuel de la part d'adultes sur des plus jeunes, dans l'armée et dans les établissements pénitentiaires.

46. Mme MEDINA QUIROGA reprend la présidence.

47. Mme CHANET rappelle qu'à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de la Pologne, en 1990, de nombreuses questions avaient été laissées en suspens et que, compte tenu de l'époque à laquelle ce rapport avait été examiné, les interrogations étaient pleinement justifiées. À l'heure actuelle, le quatrième rapport périodique date de 1996, ce qui explique que les renseignements qui y sont donnés sont largement dépassés et que le Comité devra obtenir un grand nombre d'informations complémentaires pour pouvoir comprendre l'importance de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Pologne.

48. S'agissant de la place du Pacte dans l'ordre juridique interne, Mme Chanet partage les préoccupations de M. Ando et de M. Scheinin. Elle constate en outre que le Pacte est effectivement mentionné dans certaines décisions de justice lorsqu'il existe une lacune dans la législation nationale, mais que rien n'est dit sur la situation en cas de conflit entre le Pacte et la législation et sur la possibilité qu'ont les citoyens d'invoquer directement les dispositions du Pacte devant les tribunaux. Elle souhaiterait obtenir des précisions à ce sujet. Par ailleurs, s'agissant de l'application de l'article 2 du Pacte, elle relève que l'article 79 de la Constitution polonaise prévoit que toute personne dont les libertés ou les droits ont été violés peut porter plainte devant le Tribunal constitutionnel, mais que ces dispositions ne sont pas applicables aux droits visés à l'article 56 de la Constitution. Or l'article 56 traite des droits des ressortissants étrangers. En conséquence, ces derniers ne bénéficient-ils pas des mêmes voies de recours que les nationaux lorsqu'ils sont victimes de violations de leurs droits ? La délégation pourra peut-être indiquer si ces dispositions sont conformes à l'article 2 du Pacte.

49. À propos de la condition de la femme, Mme Chanet note que l'article 168 du Code pénal, qui réprime le viol, prévoit une aggravation de la peine lorsque le viol est commis avec une cruauté non nécessaire. À son avis, il y a lieu de s'interroger sur une cruauté qui serait "nécessaire" en matière de viol. Par ailleurs, en 1990, le Comité avait posé des questions sur la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, et la délégation à l'époque n'avait pas été en mesure de répondre car un débat avait été engagé à ce sujet dans le pays. Or Mme Chanet constate que le débat ainsi engagé a débouché sur une loi de 1993, modifiée en 1996 et de nouveau en 1997, dans un sens restrictif, ce qui non seulement porte atteinte à la liberté de choix de la femme, mais ouvre également la voie à la pratique des avortements clandestins, qui non seulement met en danger la santé et la vie de la femme, mais également crée une discrimination entre les femmes qui peuvent avoir accès à l'avortement à l'étranger et celles qui n'en ont pas les moyens. En outre, cette législation restrictive contraint certaines femmes à poursuivre leur grossesse, ce qui constitue pour elles un handicap supplémentaire lorsqu'elles recherchent un emploi. Enfin, il est évident que le principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour travail égal n'est pas respecté et que les femmes sont également victimes de discrimination dans l'exercice de leur droit à pension. Il n'est pas surprenant en conséquence que peu de femmes en Pologne aient accès aux postes à responsabilité.

50. M. KRETZMER partage, lui aussi, les préoccupations déjà exprimées par les membres du Comité. Sur la question particulière de la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi dans le secteur privé, il constate que la législation polonaise interdit la discrimination entre employés, mais il se demande ce qu'il en est d'une éventuelle discrimination parmi les candidats à l'emploi et, notamment, si la loi interdit de mentionner le sexe dans les offres d'emploi et dans les réponses aux offres. En cas de discrimination de ce type, quels sont les recours que les victimes peuvent exercer ? En outre, la loi interdisant la discrimination dans l'emploi interdit-elle aussi la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ?

51. À propos de la condition de la femme, M. Kretzmer s'associe aux questions posées par Mme Chanet. Il constate en effet que, selon le nouveau Code pénal de 1998, les peines imposées pour viol avec cruauté ont été réduites, passant d'une durée de 3 à 15 ans à une durée de 2 à 12 ans d'emprisonnement, mais certaines sources indiquent que les tribunaux sont enclins à prononcer des peines encore plus légères, ce qui donnerait à penser que le viol n'est pas considéré comme un crime particulièrement grave. La délégation peut-elle fournir des précisions à ce sujet ?

52. Si, comme l'a indiqué la délégation, les châtiments corporels sont désormais interdits par la loi, il semble que les élèves dans les établissements scolaires soient toujours soumis à des formes de sanction indésirable, souvent sous forme d'insultes. À cet égard, M. Kretzmer se demande s'il n'y a pas violation de l'article 7 du Pacte et quelles mesures peuvent être prises pour éliminer de telles pratiques. Enfin, en ce qui concerne la question No 11 relative à la conduite des responsables de l'application des lois, il semble que sur les 8 000 plaintes déposées pour actes de violence ou autres abus de pouvoir, seules 8 ont été considérées justifiées. La délégation pourrait-elle expliquer la raison d'une telle disparité ? En outre, M. Kretzmer s'interroge sur l'autorité responsable

de l'examen des plaintes déposées, tant à l'encontre du personnel carcéral que des membres des forces de police, et souhaite savoir s'il s'agit d'une autorité véritablement indépendante par rapport à l'administration pénitentiaire et policière.

53. La PRÉSIDENTE indique que la délégation polonaise répondra aux questions supplémentaires posées oralement par les membres du Comité à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h 5.
